



Ville d'Esch-sur-Alzette

Personnel

Date de l'annonce publique de la séance:
08.12.2009

Date de la convocation des conseillers:
08.12.2009

point de l'ordre du jour :
6B

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 18 décembre 2009

Présents: Mutsch, bourgmestre, Braz, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Snel, Hannen, Huss, Jaerling, Hildgen et Becker conseillers,

Clement Jeannot, secrétaire communal,

Absents : Maroldt, Roller, Knaff, Codello, Zwally, Wohlfarth Weidig et Baum, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Monsieur Marc Stemper, allocation d'une prime d'astreinte fixe

Considérant que le collège échevinal a décidé en date du 13 mars 2009 de confier le poste d'artisan-fonctionnaire nouvellement créé au service Culture à Monsieur Marc Stemper, né le 22 janvier 1959, occupé auprès de la Ville depuis le 9 février 1976,

Vu la lettre du 4 décembre 2009 de l'animateur culturel aux termes de il propose l'allocation d'une prime d'astreinte fixe en faveur du sieur Marc Stemper et ceci pour les raisons y renseignées,

Considérant qu'une prime d'astreinte fixe peut être accordée à l'intéressé en application de l'article 19 sub 3) du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, etc., à ceux des fonctionnaires de l'Etat qui stipule qu'une prime d'astreinte peut être allouée par le conseil communal, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, aux fonctionnaires dont le service, de par sa nature et son organisation, comporte, soit périodiquement, soit à intervalles réguliers, du travail exécuté :

- la nuit, entre vingt-deux et six heures ;
- les samedis, dimanches et jours fériés légaux ou réglementaires, entre six et vingt-deux heures.

Considérant que la tâche de l'intéressé comporte, de par sa nature et son organisation, du travail presté les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que parfois pendant la nuit, de sorte qu'une prime d'astreinte fixe peut donc être allouée au sieur Marc Stemper,

Considérant qu'il y a lieu de fixer avec effet au 1^{er} janvier 2010 la prime d'astreinte à 22 points indiciaires,

Considérant que la prime d'astreinte fixe est à liquider mensuellement,